



Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou
d'exemption)

Date : 29 mars 2023 | 11 h 41 min 57 s HAT

Référence C-TNLOHE : 2023-RQ-0001

Demandeur : Stena Drilling

Référence du demandeur : SIM-RQ-022-001- Rév1

Nom de l'installation : MV-Stena IceMAX

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,*
paragraphe 151(1) et article 205.069

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Article 8 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *MV-Stena IceMAX*, à utiliser les mesures de de contrôle mises en place dans le cadre du permis de travail et des procédures connexes décrites dans la demande afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent pour le travail à chaud, au lieu des exigences énoncées aux paragraphes 8(2) et 8(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, selon lesquelles :

(2) Il est interdit d'allumer ou de faire en sorte que soit allumée une flamme nue ou une source d'inflammation dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables.

(3) Aucun équipement de type à flamme ne doit être placé ni ne doit fonctionner dans un rayon de 25 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables, sauf dans les cas suivants :

a. il s'agit :

i. d'un puits d'eau;

ii. d'un puits d'injection d'eau muni d'une garniture d'étanchéité appropriée et ayant une tubulure de surface dont l'espace annulaire est déchargé à l'air libre;

b. des travaux d'urgence exigent l'utilisation d'équipement du type à flamme et les vannes de tête de puits et, le cas échéant, l'obturateur anti-éruption sont fermés.

Cette décision est assortie des conditions suivantes en ce qui concerne la proposition du demandeur d'effectuer du travail à chaud à bord du *MV-Stena IceMAX* :

Dans tous les cas, les travaux à chaud doivent être reportés aux périodes où l'installation n'est pas raccordée au puits, sauf autorisation contraire dans la présente décision (condition 3.0). Lorsque cela n'est pas possible ou qu'il ne s'agit pas de l'approche la moins risquée, le travail à chaud ne peut être effectué que dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve d'une évaluation des risques et de la mise en place des mesures d'atténuation ou des précautions appropriées. Pour les puits d'exploration, le travail à chaud doit être essentiel et doit être effectué dans des circonstances exceptionnelles seulement :



- Le travail à chaud n'a pas été prévu et n'aurait pas pu être raisonnablement prévu ni réalisé pendant que l'installation n'était pas raccordée au puits.
- Le risque de ne pas terminer le travail est inacceptable et/ou il n'est pas possible de faire avancer les activités sans terminer le travail à chaud;
- Il n'existe pas de solution de rechange ou de moyen temporaire permettant d'atteindre un niveau de sécurité acceptable sans recourir au travail à chaud; et
- La portée des travaux à chaud est limitée à ce qui est nécessaire pour reprendre l'exploitation en toute sécurité.

1.0 Puits de développement

1.1 Activités de forage sans tube prolongateur et non raccordées au puits

Le travail à chaud pendant les opérations de forage sans tube prolongateur doit respecter les conditions suivantes :

- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant le début du forage; ou
- La plateforme est positionnée de façon que le centre rotatif se trouve à moins de 50 m du centre du puits; ou
- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits foré et que les deux conditions suivantes sont présentes :
 - le puits est équipé d'une colonne de tubage cimentée, sans trou apparent; et
 - la rame de forage est sortie du puits; ou
- La rame de forage est dans le trou pour couper et récupérer la tête d'un puits qui est abandonné, conformément à la notification d'abandon de puits approuvée, et ne réduira pas un espace annulaire ouvert.

1.2 Raccord au puits (tube prolongateur marin et bloc obturateur de puits raccordés) Les travaux à chaud effectués pendant que le puits est connecté sont autorisés :

- Pendant le forage, jusqu'à une profondeur verticale réelle (TVD) de 200 m avant la zone d'hydrocarbures la moins profonde; et
- Si le gaz mesuré dans le fluide revenant du puits dans le piège à gaz est inférieur à 10 % (gaz de fond) et qu'aucun niveau de gaz n'est détecté dans une partie quelconque de l'installation; ou
- Si des activités se déroulent dans des zones contenant des hydrocarbures, le puits doit être isolé de la formation par deux barrières vérifiées.

2.0 Puits d'exploration et de délimitation

2.1 Activités de forage sans tube prolongateur et non raccordées au puits

Le travail à chaud pendant les opérations de forage sans tube prolongateur doit respecter les conditions suivantes :

- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant le début du forage; ou
- La plateforme est positionnée de façon que le centre rotatif se trouve à moins de 50 m du centre du puits; ou
- L'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits foré et que les deux conditions suivantes sont présentes :
 - le puits est équipé d'une colonne de tubage cimentée, sans trou apparent; et
 - la rame de forage est sortie du puits; ou
- La rame de forage est dans le trou pour couper et récupérer la tête d'un puits qui est abandonné, conformément à la notification d'abandon de puits approuvée, et ne réduira pas un espace annulaire ouvert.



2.2 Raccord au puits (tube prolongateur marin et bloc obturateur de puits raccordés)

Le travail à chaud effectué pendant le raccordement au puits doit respecter les conditions suivantes :

- Le puits est suspendu dans un état où la déconnexion immédiate du tube prolongateur marin est possible à l'aide de deux barrières éprouvées et la colonne de fluide en suréquilibre est activement surveillée comme troisième barrière.

3.0 Emplacements intérieurs non dangereux

Les travaux à chaud effectués dans des endroits intérieurs non dangereux décrits dans la demande sont autorisés s'ils sont effectués conformément au système de permis de travail des installations, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeur inflammable et si les systèmes suivants sont entièrement opérationnels :

- Système de ventilation pouvant être scellé à la fois à l'entrée et à la sortie de l'air
- Limites étanches protégées contre le feu et les explosions
- Système de détection d'incendies et de gaz lié à l'arrêt de la ventilation
- Systèmes d'extinction des incendies

Aucun autre travail à chaud n'est approuvé.

Original signé par Paul Alexander

Délégué à la sécurité